II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

ACCORD

modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 11 juillet 1975

(78/824/CEE)

LES RÉPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », a déterminé à son article 42 le montant global des aides de la Communauté à l'égard des États ACP signataires originaires ; que, en vertu tant de l'article 89 que de l'article 90 de cette convention, l'accession d'un État ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires de ladite convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation ;

considérant que, en vue de la décision que le Conseil devait prendre le 29 juin 1976 en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé « accord interne », a déterminé le montant global des aides de la Communauté destinées aux pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux départements français d'outre-mer ; que ce même accord a donné au Conseil le pouvoir d'adapter les montants prévus audit accord pour les ACP et pour les PTOM-DOM, si un pays ou territoire d'outre-mer devenu indépendant accède à la convention ;

considérant que, la république du Surinam, la république des Seychelles et l'État comorien ayant accédé à la convention respectivement le 16 juillet, le 27 août et le 13 septembre 1976, le Conseil a adapté, par sa décision du 14 février 1977, les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, et les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part ;

considérant que les accords entre la Communauté économique européenne et respectivement la république démocratique de São Tomé et Prince, la république du Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ci-après dénommés « accords d'accession », prévoient l'accession de ces trois États à la convention ;

considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter le montant des aides destinées aux États ACP ; qu'il convient à cet effet d'affecter à la dotation globale ACP le montant de 13 millions d'unités de compte européennes figurant à la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer et demeuré bloqué ; qu'il convient de compléter ce montant par une contribution des États membres répartie selon la clef de répartition retenue dans l'accord interne ;

considérant que, en application de l'article 10 paragraphe 1 de l'accord interne, le Conseil, en vue de faciliter la réalisation des obligations ainsi assumées par les États membres, a donné mandat à la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », de verser, au profit du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », les paiements effectués à la Banque au titre des opérations visées audit article, à concurrence des contributions que la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont appelés à mettre à la disposition du Fonds à compter de l'entrée en vigueur des trois accords d'accession ; que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni n'ayant

pas participé au financement des Fonds de développement précédents verseront directement leurs contributions au Fonds ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'accord interne ;

considérant que le présent accord doit être applicable dès que les procédures de ratification et de notification d'un des trois accords d'accession auront été effectuées ; que, au cas toutefois où un ou plusieurs États accédants n'accompliraient pas, dans un délai raisonnable, les procédures de ratification de l'accord d'accession qu'il a signé, il y a lieu d'habiliter le Conseil à procéder à l'ajustement correspondant du montant des aides destinées aux États ACP,

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 de l'article 1er de l'accord interne :

« 2 *bis.* À compter de l'entrée en vigueur du nouvel accord, le Fonds est doté d'un montant de 3 159,50 millions d'unités de compte européennes. Ce montant comprend, outre les 3 150 millions d'unités de compte européennes d'aide prévus au paragraphe 2, un montant de 9,50 millions d'unités de compte européennes alimenté par des contributions supplémentaires des États membres selon la répartition suivante :

Belgique 593 750 unités de compte européennes, Danemark 228 000 unités de compte européennes, république fédérale d'Allemagne 2 465 250 unités de compte européennes, France 2 465 250 unités de compte européennes, Irlande 57 000 unités de compte européennes, Italie 1 140 000 unités de compte européennes, Luxembourg 19 000 unités de compte européennes, Pays-Bas 755 250 unités de compte européennes, Royaume-Uni 1 776 500 unités de compte européennes. »

Article 2

Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 3 de l'article 1er de l'accord interne :

« 3 *bis.* À compter de l'entrée en vigueur du nouvel accord, le montant de 3 159,50 millions d'unités de compte européennes visé au paragraphe 2 *bis* est réparti comme suit :

a) 3 054,10 millions d'unités de compte européennes destinés aux ACP et provenant :

— pour 3 000 millions d'unités de compte européennes de la dotation initialement prévue au paragraphe 3 sous a) pour les États ACP originaires,

— pour 9,50 millions d'unités de compte européennes du montant prévu au paragraphe 2 *bis*,

— pour 13 millions d'unités de compte européennes du montant figurant à l'article 30 paragraphe 4 sous a) premier tiret introduit par la décision du Conseil, du 14 février 1977, adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne,

— pour 31,60 millions d'unités de compte européennes du montant transféré de la dotation PTOM à la dotation ACP, à la suite de l'accession de la république du Surinam, de la république des Seychelles et de l'État comorien à la convention en vertu de la décision du Conseil, du 14 février 1977, portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part ;

b) 105,40 millions d'unités de compte européennes destinés aux pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux départements français d'outre-mer provenant des montants initialement prévus au paragraphe 3 sous b) et c), compte tenu de la réduction opérée en vertu de la décision visée sous a) quatrième tiret.

3 *ter.* a) Le montant destiné aux États ACP et indiqué au paragraphe 3 *bis* sous a) est réparti comme suit :

2 137,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

440,10 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

97,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

380,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts, en vertu du titre II de la convention ;

b) Le montant destiné aux pays et territoires et aux départements d'outre-mer qui est indiqué au paragraphe 3 *bis* sous b) est réparti comme suit :

37,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

29,40 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

4,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

15,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve,

20,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relative au système de stabilisation des recettes d'exportation. »

Article 3

Le présent accord, modifiant l'accord interne, est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Pour autant que les dispositions du premier alinéa sont remplies, le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Communauté aura déposé auprès du secrétariat des États ACP le premier des trois actes de notification de la conclusion d'un des accords d'accession à la convention.

Au cas où un ou plusieurs des États ayant signé un accord d'accession avec la Communauté n'aurait pas déposé son instrument de ratification dans le délai prévu à la déclaration de la Communauté annexée à l'acte final de chacun des accords d'accession, le Conseil, statuant à l'unanimité, procédera à l'ajustement correspondant du montant de l'aide destinée aux États ACP.

Article 4

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den otteogtyvende marts nitten hundrede og syvoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten März neunzehnhundertsiebenundsiebzig.

Done at Brussels on the twenty-eight day of March in the year one thousand nine hundred and seventy-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto marzo millenovecentosettantasette.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste maart negentienhonderd zevenenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique

Voor de Regering van het Koninkrijk België

T. van der Meulen.

På kongeriget Danmarks vegne

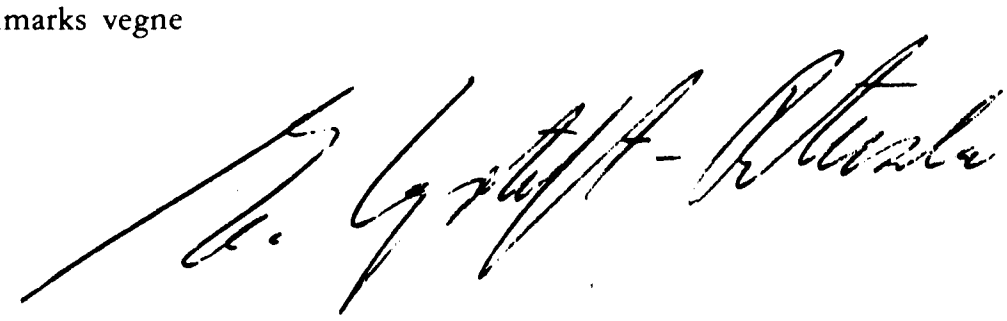

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Pour le gouvernement de la République française

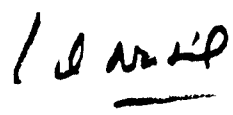

For the Government of Ireland



Per il governo della Repubblica italiana

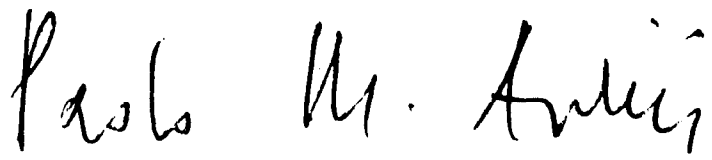

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Donald Maitland